



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Amiens, le 30 novembre 2020

Service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises

Affaire suivie par : Elise Granget
Tél. : 03 22 33 55 42
elise.granget@agriculture.gouv.fr

**Programme Régional de la Forêt et du Bois des Hauts-de-France 2020-2030
Déclaration prévue au L.122-9 du code de l'environnement**

Rappel

Article L.122-9 du code de l'environnement :

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V) (version en vigueur au 4 mars 2018)

I.- Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.*

II.- Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

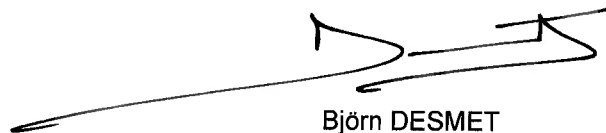
NOTA : Se reporter à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 pour les conditions d'application de ses dispositions.

La présente déclaration répond au I-2° de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

Elle comprend une annexe en pièce jointe qui précise :

- la prise en compte du rapport sur les incidences environnementales, pendant la démarche d'évaluation environnementale et à l'issue des phases de consultation ;
- Les motifs ayant fondé les choix opérés par le PRFB, avec le rappel des solutions envisagées et la motivation des choix ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PRFB, avec le rappel de la méthodologie pour étudier les incidences du PRFB pendant l'évaluation environnementale, ainsi que les indicateurs de suivis.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Björn DESMET

Annexes :

- Annexe à la déclaration environnementale,
- Programme régional de la forêt et du bois Hauts-de-France 2020-2030,
- Évaluation environnementale,
- Avis de l'autorité environnementale,
- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- Synthèse de la consultation institutionnelle et de la participation du public,
- Ainsi que la présente déclaration.

Ces annexes et la présente déclaration sont disponibles sur le site de la DRAAF Hauts-de-France ainsi que les compte-rendus des réunions de préparation du PRFB et les documents afférents.